



**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS  
AU STADE LOLO MAZON A CHALABRE  
ARRETE N°1\_2026**

**Le Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,**

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4,
- Considérant qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade.

**A R R È T É**

**ARTICLE 1** : Le Stade Lolo Mazon sera interdit à tous les pratiquants jusqu'au dimanche 25 janvier inclus, en raison des intempéries.

**ARTICLE 2** : Tous les groupements utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction et sont prévenus de cette interdiction.

**ARTICLE 3** :

Le président arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés

**Ampliation adressée au :**

- Comptable de la collectivité.

Fait à Quillan, le 23/01/2026

Le Président

Francis SAVY



Certifié exécutoire par le Président tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : **23/01/2026**
- De l'affichage le : **23/01/2026**
- De la notification le : **23/01/2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).